

## **VD\_OMNI CR.2013.0051 vom 7. März 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-03-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2013.0051](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2013.0051)

FR: VD\_OMNI CR.2013.0051 du 7 mars 2014

IT: VD\_OMNI CR.2013.0051 del 7 marzo 2014

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_/Service des automobiles et de la navigation | Confirmation de la mesure d'interdiction de conduire pour une durée indéterminée prononcée par le SAN à l'encontre d'un ressortissant portugais domicilié en Suisse depuis 2003, qui a obtenu en décembre 2010 un permis de conduire au Portugal. Le recourant a éludé les "règles suisses de compétence", à savoir que la Suisse n'est pas tenue de reconnaître un permis que le Portugal délivre à une personne dont la "résidence normale" se trouve en Suisse. Recours rejeté. Recours au TF rejeté par arrêt du 7 mars 2014 (1C\_30/2014)

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est déposé en temps utile. Il respecte au surplus les exigences de forme prévues par l'art. 79 al. 1 LPA-VD. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

#### **E. 2**

a) Nul ne peut conduire un véhicule automobile sans être titulaire d'un permis de conduire ou, s'il effectue une course d'apprentissage, d'un permis d'élève-conducteur (art. 10 al. 2 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière [LCR; RS 741.01]). Le permis de conduire est délivré et retiré par l'autorité administrative du domicile du conducteur (art. 22 al. 1 LCR). b) Les conducteurs de véhicules automobiles en provenance de l'étranger ne peuvent conduire des véhicules automobiles en Suisse que s'ils sont titulaires d'un permis de conduire national ou international valable (art. 42 al. 1 de l'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière [OAC; RS 741.51]). La validité d'un permis de conduire étranger sur le territoire suisse est limitée en ce sens que les conducteurs de véhicules automobiles en provenance de l'étranger qui résident en Suisse depuis plus de douze mois sans avoir séjourné « plus de trois mois » consécutifs à l'étranger sont tenus d'obtenir un permis de conduire suisse (art. 42 al. 3bis let. a OAC). Son obtention est régie par l'art. 44 OAC. Le titulaire d'un permis national étranger valable recevra un permis de conduire suisse pour la même catégorie de véhicules s'il apporte la preuve, lors d'une course de contrôle, qu'il connaît les règles de la circulation et qu'il est à même de conduire d'une façon sûre des véhicules des catégories pour lesquelles le permis devrait être valable (art. 44 al. 1 OAC). Selon l'art. 150 al. 5 let. e OAC, l'Office fédéral des routes (ci-après: l'OFROU) peut renoncer à la course de contrôle au sens de l'art. 44 al. 1 OAC et à l'examen théorique au sens de l'art. 44 al. 2 OAC pour les conducteurs de véhicules automobiles provenant de pays qui demandent en matière de formation et d'examen des exigences semblables à celles de la Suisse. Parmi ces pays figure notamment le Portugal (Circulaire du 26 septembre 2007

concernant les permis de conduire des personnes domiciliées à l'étranger de l'OFROU). Selon les directives de l'Association des services des automobiles (ASA), les permis de conduire ne doivent être reconnus que s'il ont été obtenus dans l'Etat de domicile; en cas de déménagement, on pourra tolérer aussi la reconnaissance de permis obtenus dans le précédent Etat de domicile durant les trois premiers mois suivant l'arrivée en Suisse (Directives n o 1, Traitement des véhicules à moteur et des conducteurs en provenance de l'étranger, ch. 312). c) Ne peut pas être utilisé en Suisse le permis de conduire étranger que le conducteur a obtenu en éludant les dispositions de l'OAC concernant l'obtention du permis de conduire suisse ou les règles de compétence valables dans son pays de domicile (art. 42 al. 4 OAC). L'usage du permis de conduire étranger doit être interdit pour une durée indéterminée si le titulaire a obtenu son permis à l'étranger en éludant les règles suisses ou étrangères de compétence (art. 45 al. 1, 2 ème phrase, OAC). Selon la jurisprudence, élude les règles suisses de compétence celui qui obtient un permis de conduire à l'étranger alors qu'il aurait dû l'obtenir en Suisse et qui, au regard des circonstances objectives du cas d'espèce, pourrait l'utiliser illicitement en Suisse (ATF 129 II 175, JdT 2003 I 478).

### **E. 3**

a) La Convention de Vienne sur la circulation routière (CVCR ; RS 0.741.10) est un traité multilatéral qui lie notamment la Suisse et le Portugal. La Suisse est tenue de reconnaître un permis de conduire portugais à la double condition que son titulaire ait eu sa « résidence normale » au Portugal à l'époque où il a obtenu ce permis (art. 41 ch. 6 let. b CVCR), d'une part, et qu'il n'ait pas, dans l'intervalle, transféré sa « résidence normale » en Suisse (art. 41 ch. 2 let. b CVCR), d'autre part. Bien que cela ressorte déjà de cette règle-là, il est souligné que la Suisse n'est pas tenue de reconnaître un permis que le Portugal délivre à une personne dont la « résidence normale » se trouve en Suisse (art. 41 ch.

### **E. 6**

let. a CVCR). b) En l'espèce, le recourant a sa « résidence normale » en Suisse depuis 2003, de sorte que son permis de conduire portugais, obtenu en 2010, n'est pas couvert par la CVCR. 4. En droit suisse, la compétence législative de régler l'utilisation du permis de conduire étrangers en Suisse est entièrement déléguée au Conseil fédéral (art. 25 al. 2 let. b LCR). L'art. 45 al. 1 OAC prévoit que « l'usage du permis de conduire étranger doit être interdit pour une durée indéterminée si le titulaire a obtenu son permis à l'étranger en éludant les règles suisses ou étrangères de compétence ». C'est la base légale de la décision présentement attaquée. Les « règles suisses de compétence » consistent surtout, sinon exclusivement, dans l'art. 22 al. 1 LCR prévoyant la compétence du canton de domicile pour les personnes domiciliées en Suisse. Aucune règle de droit suisse n'autorise une personne domiciliée en Suisse à aller « chercher » son permis de conduire à l'étranger. Cela correspond à l'art. 41 ch. 6 let. a CVCR, lequel est ainsi rigoureusement transposé en droit interne, sans dérogation ni exception. L'art. 45 al. 1 OAC ne laisse aucun pouvoir d'appréciation à l'autorité administrative suisse ; au contraire, l'usage du permis étranger doit être interdit. Au surplus, l'usage abusif d'un permis étranger est une contravention pénale, réprimée par les art. 103 al. 1 LCR et 147 OAC. Ces règles ont pour objet de protéger la souveraineté des Etats, à commencer par celle de la Suisse, en imposant le respect des règles de compétences suisses et étrangères. Elles tendent à une protection absolue ; il est donc sans importance que le titulaire du permis connaisse ou ignore le vice de sa situation, ni qu'il soit fautif ou au contraire excusable, ni qu'il soit bon ou piètre conducteur, ni que le permis étranger proviennent d'un pays exigeant, tel le Portugal selon

une liste de l'Office fédéral des routes, ou au contraire laxiste en matière de permis de conduire. Dans un arrêt du 30 décembre 2004 (CR.2002.0028), le Tribunal administratif du canton de Vaud a jugé que la compétence suisse n'était pas éludée dans le cas d'un permis étranger délivré deux mois après que le titulaire avait pris domicile en Suisse, à l'issue d'une formation à la conduite qui avait débuté longtemps avant. Or, les circonstances de la présente affaire ne sont pas comparables car le recourant, alors qu'il était domicilié en Suisse depuis de nombreuses années, a simplement mis à profit un séjour à l'étranger pour y passer son permis de conduire. Force est par conséquent de retenir que le recourant a éludé les règles de compétences. Il y a donc lieu de prononcer à son encontre une mesure d'interdiction de conduire en Suisse pour une durée indéterminée. Peu important à cet égard les motifs invoqués par le recourant, notamment que l'injonction qui lui est faite de repasser son permis de conduire selon les règles suisses serait contraire au principe de proportionnalité et arbitraire. 5. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et au maintien de la décision attaquée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'aura par ailleurs pas droit à l'allocation de dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.